

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DÉLIBÉRATION n° 2016/07/19-10**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 19 juillet 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

**DÉCIDE :**

**OBJET : charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses**

Le conseil d'administration approuve les modalités de dépôt et de diffusion électronique des thèses telles que définies dans le document annexé à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 32

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016

  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université



## **Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses**

### **Préambule**

En application de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, Aix-Marseille Université se dote d'une Charte de dépôt et de diffusion électronique des thèses.

Cette Charte précise les modalités de dépôt et de diffusion électronique des thèses, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, ci-dessous dénommé « *l'auteur* », et d'Aix-Marseille Université, ci-dessous dénommé « *l'Université* ».

Elle concerne les doctorants régulièrement inscrits à Aix-Marseille Université y compris ceux dont la thèse fait l'objet d'une cotutelle.

L'objectif de cette Charte est d'organiser le dépôt et la diffusion électronique de la thèse, dans le respect des droits de propriété intellectuelle de son auteur.

Cette charte complète la Charte de la thèse de Doctorat du Collège doctoral Aix-Marseille Université, qui définit l'organisation des études doctorales.

### **Titre I - Le dépôt de la thèse**

#### **Article 1 - Principe**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 24 de l'arrêté précité, le dépôt de la thèse est obligatoire.

Seul le dépôt électronique fait foi de dépôt légal. Ce dépôt doit être effectué un (1) mois avant la soutenance de la thèse.

Conformément à l'article 24 il appartient au doctorant de fournir des exemplaires sur support papier aux membres du jury qui en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

#### **Article 2 – Responsabilité de l'auteur**

L'auteur s'engage à respecter les droits des tiers, et notamment les droits de propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse où la thèse comporterait des éléments protégés par un droit quelconque, l'auteur doit solliciter les autorisations nécessaires à leur utilisation, leur reproduction et leur représentation auprès du ou des titulaires des droits. Cet engagement est matérialisé par la signature du « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » complété en ce sens.

L'auteur est responsable du contenu de sa thèse. Il garantit l'Université contre tout recours. Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'atteinte aux droits d'un tiers.

#### **Article 3 – Modalités de dépôt et d'enregistrement**

La version au format PDF de la thèse est déposée par l'auteur sur le guichet électronique de dépôt des thèses d'Aix-Marseille Université.

L'auteur est exclusivement responsable de la lisibilité des documents déposés ; elle pourra être vérifiée par l'Université.

Dans le cas où des demandes de modifications seraient formulées par le jury sur le procès-verbal à l'issue de la soutenance, l'auteur, dans un délai de 3 mois, effectue un deuxième dépôt selon les mêmes modalités. L'Université met en œuvre dans le guichet électronique de dépôt de thèses le contrôle par le directeur de thèse des corrections effectuées.

## **Titre II - La mise en ligne de la thèse**

### **Article 4 - Principe**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, les thèses soutenues à l'Université sont diffusées en intranet, sauf si elles présentent un caractère de confidentialité avéré.

La mise en ligne sur internet de la thèse soutenue est subordonnée à l'autorisation de son auteur et sous réserve de l'absence de clause de confidentialité, conclue dans les conditions définies à l'article 5 de la présente Charte. Ce dernier peut refuser cette mise en ligne, l'autoriser sans réserve ou la différer notamment afin de préserver la valorisation des résultats de la recherche.

La mise en ligne de la thèse donne lieu à la conclusion d'un contrat entre l'Université et l'auteur. Le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue » fixe les conditions dans lesquelles l'Université est autorisée à mettre la thèse à la disposition du public concerné.

### **Article 5 – Autorisation de l'auteur**

En fonction de l'autorisation accordée par l'auteur dans le « Contrat de mise en ligne d'une thèse soutenue », l'Université diffuse les thèses soutenues sous forme électronique et procède à cette fin à leur mise en ligne sur internet (1) ou sur intranet (2) exclusivement.

(1) Internet : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable.

(2) Intranet : s'entend du réseau informatique accessible gratuitement depuis des postes individualisés mis à disposition des enseignants, des chercheurs, des étudiants et du personnel dans l'enceinte d'un établissement appartenant à l'Université et à distance après authentification sécurisée.

Les thèses seront ainsi mises à la disposition du public concerné qui pourra gratuitement les consulter, les reproduire sur tout support et les représenter à titre gratuit et à des fins exclusivement personnelles et pédagogiques et dans le respect des dispositions en vigueur du code de la propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse où la thèse serait une œuvre de collaboration, l'autorisation de tous les coauteurs est requise.

L'autorisation peut être consentie à tout moment par l'auteur ; il peut choisir la date de diffusion sur internet de sa thèse. Si l'auteur désire mettre sa thèse en ligne, alors même qu'il ne le souhaitait pas au préalable, il lui incombe de prendre contact avec l'Université pour mettre en œuvre la procédure.

#### **Article 6 – Retrait d'autorisation**

L'auteur peut retirer l'autorisation de diffusion sur internet à tout moment sans avoir à justifier de motif. La thèse sera alors consultable uniquement sur intranet. Dans ce cas, il doit aviser l'Université de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, selon la procédure indiquée par sa composante d'inscription. L'Université s'engage à modifier la diffusion internet au profit de la seule diffusion intranet au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

#### **Article 7 – Réserves de l'Université**

L'Université n'est pas liée par l'autorisation de mise en ligne de l'auteur, dont la diffusion de la thèse, même restreinte à l'intranet, reste soumise à l'accord du jury.

L'Université peut refuser de mettre en ligne la thèse ou la retirer à tout moment en cas d'atteinte à un droit quelconque d'un tiers.

La thèse confidentielle ne sera ni reproduite ni communiquée pendant toute la durée de la confidentialité.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 8 – Application de la Charte**

La présente Charte est applicable à compter de l'approbation du Conseil d'Administration, après avis de la commission de la recherche.

#### **Article 9 – Modification de la Charte**

Toute modification à la présente Charte donne lieu à une nouvelle rédaction soumise à l'avis de la commission de la recherche et à l'approbation du Conseil d'Administration d'Aix-Marseille Université.